

Règlement des usages des pontons du port de plaisance du Camping de l'Espiguette

Préambule :

Le présent règlement précise les principales conditions d'utilisation des pontons du port de plaisance du Camping de l'Espiguette.

Il s'applique aux résidents titulaires d'un contrat Poste d'amarrage.

Il est complété par les conditions détaillées du contrat.

1. Accès aux pontons

- L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers autorisés.
 - Toute personne doit respecter les consignes de sécurité et de bonne conduite en vigueur.
 - Les animaux doivent être tenus en laisse, leurs propriétaires doivent nettoyer toute déjection.
-

2. Circulation et sécurité

- Il est interdit d'utiliser des engins à moteur, vélos, trottinettes, rollers ou tout autre engin roulant sur les pontons, catways et passerelles.
 - Il est strictement interdit de faire des rassemblements sur les pontons et sur les quais pouvant en gêner la circulation ou mettre en cause leur stabilité.
 - L'usage du feu, y compris les barbecues ou flammes nues, est formellement interdit sur les pontons et à bord des navires amarrés.
 - Les engins pyrotechniques et les tirs de feux d'artifice sont interdits.
 - Les appendices du bateau (passerelles levées, balcons, baussoires...) ne doivent en aucun cas déborder au dessus des quais et des pontons.
 - La vitesse maximale dans le chenal est de 3 noeuds
-

3. Amarrage des bateaux

- Les bateaux doivent être amarrés exclusivement aux équipements prévus à cet effet (bollards, organeaux, catways...).
- Les aussières doivent être en bon état, adaptées aux dimensions du bateau, et doublées si nécessaire.
- Les défenses sont obligatoires et doivent être en bon état. L'usage de pneus est interdit.
- Aucune ancre ne peut être mouillée dans le port (sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard du bateau)

4. Stationnement et comportement

- Aucun matériel personnel (glacières, vélos, caisses, outils, etc.) ne doit être entreposé de manière prolongée sur les pontons.
 - Il est interdit de pêcher, de caréner, de laver les bateaux ou d'effectuer des travaux à flot depuis les pontons.
 - Les remorques des bateaux doivent être stationnées sur le parking prévu à cet effet (parking extérieur) ou sur la parcelle du résident, si la superficie le permet et sans que cela n'entrave la mobilité de l'installation.
 - Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente, ni même temporaire
 - Toute activité commerciale y compris la location de bateau, ce même à titre occasionnel, est interdite.
 - Le respect du voisinage est essentiel : les nuisances sonores (cris, musique forte, moteur en marche inutilement, etc.) sont proscrites de jour comme de nuit.
-

5. Propreté et environnement

- Il est strictement interdit de jeter tout déchet ou liquide dans le port (eaux grises, hydrocarbures, déchets solides...).
 - Les ordures doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.
 - Un point d'eau est disponible pour les opérations de lavage, qui doivent rester occasionnelles et raisonnées. Le lavage des bateaux est autorisé uniquement avec des équipements à arrêt automatique.
 - Les utilisateurs sont tenus de signaler toute anomalie ou dégradation observée sur les installations portuaires.
-

6. Sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- Une mise en demeure,
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'accès au port,
- Le non-renouvellement du droit d'usage,
- Et éventuellement des poursuites selon la nature de l'infraction.